



Les acteurs associatifs regroupés au sein de l'Uniopss<sup>1</sup> réfléchissent depuis un an aux évolutions nécessaires et souhaitables de la justice des mineurs. En parallèle d'une vaste enquête menée auprès des associations du secteur, nous avons souhaité élaborer un cahier des charges qui constitue un plaidoyer pour une réforme, qui soit en phase avec les attentes de la société, à partir de l'expertise associative.

Pour rappel, les associations ont toujours été partie prenante dans la prise en charge des mineurs délinquants. A ce jour, 900 établissements du secteur associatif habilité prennent en charge au quotidien des mineurs au titre de l'ordonnance de 45 (certains ayant la double habilitation). La Protection Judiciaire de la Jeunesse gère quant à elle 354 établissements.

Plus globalement, le secteur associatif habilité représente 1.238 établissements intervenant au civil et/ou au pénal<sup>2</sup>. Concernant la seule dimension pénale, le secteur associatif habilité représente 72% du dispositif.

En préalable, les associations souhaitent poser qu'une réforme de la justice des mineurs ne peut s'exonérer d'une réflexion sur la mise en place indispensable d'une politique globale de la jeunesse.

Par ailleurs, les associations réaffirment leur attachement aux engagements internationaux et souhaitent que la France soit porteuse des préconisations européennes en la matière au moment où elle va assurer la Présidence européenne. Toute la place doit être faite aux institutions garantes de ces dimensions.

Comme l'a sollicité le Conseil de l'Europe dans sa recommandation en 2003 ainsi que le Conseil Economique et Social Européen dans un avis du 15 mars 2006, les associations appuient le projet du lancement, dans le cadre de la présidence française européenne, d'un processus commun d'élaboration d'un cadre permettant de traiter la question de la délinquance des mineurs en Europe.

La France pourrait ainsi être à l'initiative d'une réflexion sur un **cadre communautaire de référence**.

Les associations concluent à la nécessité d'une loi cadre sur la justice des mineurs civile et pénale avec la tenue d'une conférence de consensus.

## I. EST-IL UTILE DE REFORMER ET POURQUOI ? PERTINENCE D'UNE REFORME

L'évolution des formes de la délinquance juvénile et au-delà, des modes d'expression de la violence des jeunes envers autrui comme envers eux-mêmes, interroge la collectivité. A ce titre, la justice des mineurs dans sa capacité permanente à s'adapter aux nouveaux rapports sociaux représente un véritable enjeu de société.

La justice des mineurs en France s'inscrit historiquement dans une culture humaniste de protection des mineurs, y compris des mineurs délinquants. La vigilance pointilleuse au respect du statut de minorité et à l'éducabilité du jeune, adulte en devenir, est à l'origine d'une législation spécifique pour les mineurs articulant approche pénale et civile à travers une spécialisation des juridictions. En 2002, le Conseil constitutionnel a précisé que les grands principes qui ont inspiré la loi de 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945 ont été reconnus par les lois de la République et érigé en principes à valeur constitutionnelle.

<sup>1</sup> Le groupe de travail Justice des mineurs de l'Uniopss est composé de Citoyens et Justice, la Fondation Méquignon, l'Unasea, les Uriopss Bourgogne, Centre et PACAC, et d'un représentant de la Défenseure des enfants ; il est piloté par le pôle enfance, jeunesse, famille de l'Uniopss.

<sup>2</sup> Chiffres de la PJJ mai 2008.

Une réforme devrait ainsi s'inscrire dans le respect de ces principes généraux et dans un souci de plus grande lisibilité d'une législation maintes fois modifiée. Les nouvelles mesures et réponses judiciaires, l'évolution des pratiques, et des champs de compétence des acteurs de la scène judiciaire sont concomitantes à des évolutions fortes de la politique pénale : en conséquence, une mise à plat de la législation pénale concernant les mineurs s'impose pour les associations. « Cependant, l'UNIOSS tient à souligner que seule une approche coordonnée et complémentaire des réponses civiles et pénales peut garantir une justice des mineurs efficiente »<sup>3</sup>.

**Ce ne sont pas tant les principes de l'ordonnance initiale qu'il faut revisiter mais les modalités et dispositifs existants<sup>4</sup>. Il faut moderniser et rajeunir les dispositions.**

Il s'agit de réaffirmer les grands principes, clarifier la progressivité de la réponse pénale entre mesures, sanctions et peines, prioriser l'étude de la personnalité du jeune et de son parcours, sur le jugement de l'acte lui-même, voire de ses conséquences. Le développement de la fonction réparatrice de la justice des mineurs et le renforcement du statut et des moyens des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération sont à promouvoir.

## II. LES PREALABLES

---

1. **Etat des lieux**, diagnostic essentiel avant toute évolution de la réglementation.
2. **Evaluation préalable** du dispositif existant.
3. Travail sur les contours du **concept de délinquance** des mineurs et prévention de la délinquance car la notion est galvaudée : confusion, et représentations disparates sur ce concept.
4. Quelle évolution de la justice des mineurs ? Quelles **statistiques** ?  
\*Constat : difficultés à avoir des chiffres fiables et un consensus quant à l'interprétation de ces chiffres  
\*Nécessité de l'instauration d'un observatoire national et européen indépendants  
A titre d'exemple, « Le cap franchi en 2006 avec plus de 200.000 affaires traitées par les parquets », niveau jamais atteint jusqu'à présent »<sup>5</sup> ne démontre pas l'explosion de la délinquance mineurs mais traduit une orientation de politique pénale impulsée par le ministère de la justice de réduction des classements sans suite pour les mineurs. Le taux de réponse pénale atteint ainsi 87,2% en 2006.
5. Appel à la vigilance face au **risque de populisme pénal contre la protection des mineurs**.  
Les associations s'inquiètent d'une possible réforme dont le socle reposerait uniquement sur l'émotion ou un fait divers isolé qui, à eux seuls, justifierait comme seule réponse un durcissement législatif. La maturité d'une démocratie se mesure à la valeur des lois que ce système permet de promulguer.
6. Ne pas systématiquement opposer victimes et auteurs.

## III. NECESSITE D'ELABORER UN CAHIER DES CHARGES POUR DELIMITER LE DEBAT

---

1. Quelles évolutions de la jeunesse, **quelle place aujourd'hui pour la jeunesse, tout particulièrement les jeunes les plus en difficulté, dans la société** ? En quoi les dispositifs favorisent-ils ou non l'intégration sociale des jeunes les plus en difficultés ?

Quelle inscription des dispositifs spécifiques avec et en articulation d'une politique globale de la jeunesse, et des dispositifs de droit commun visant une insertion sociale des jeunes dans la société ?

Comme le soulignait il y a plus de 10 ans déjà M. René Lenoir lors des 50 ans de l'ordonnance<sup>6</sup>, « *nos sociétés dites développées restent ambivalentes. Elles affinent leurs outils juridiques, s'efforcent de mieux protéger les droits de l'homme, mais dans le même temps l'évolution technologique, le chômage, l'urbanisation désordonnée et la société du spectacle multiplient les difficultés des enfants et des jeunes* ». *Il poursuivait ainsi : « il faut bien comprendre qu'une société qui génère de l'exclusion a besoin de plus de police, a besoin de plus de juges, a besoin de plus de prisons. Cela signifie que tous les moyens qu'elle n'accepte pas de mettre en amont, avant la fracture sociale, il faudra les mettre en aval ».*

---

<sup>3</sup> Appel de l'Uniopss « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », novembre 2007, en ligne sur le site <http://www.appel-adolescents.org>

<sup>4</sup> Cf. Enquête Uniopss « Quelles évolutions pour la justice des mineurs ? » mai 2008.

<sup>5</sup> Lettre de mission du 14 avril 2008 de la Garde des Sceaux au recteur M. André Varinard pour l'installation de la commission sur la refonte de l'ordonnance de 1945.

<sup>6</sup> Enfance délinquante, enfance en danger : une question de justice, actes du Colloque de la Sorbonne, Paris, les 1<sup>er</sup> et 2 février 1995, Introduction du président de séance M. René Lenoir, Président de l'Uniopss, ancien Ministre.

Force est de constater l'actualité de ces propos et la nécessité de faire évoluer les politiques publiques en la matière.

L'Uniopss tient à réaffirmer que la portée d'une réforme sur la justice des mineurs dépasse largement le champ des procédures judiciaires et des mesures socio-éducatives pour interpellier plus globalement les responsabilités sociétales de délinquance juvénile : rôle des parents et dispositifs de soutien à l'exercice des responsabilités parentales ; rôle de l'école, de la pédopsychiatrie, du dispositif de santé concernant l'adolescence ; rôle et déontologie des médias sur le traitement des faits divers.

## 2. **Hyper judiciarisation** du traitement de la délinquance des mineurs

Les réponses apportées à la délinquance des mineurs ne peuvent se réduire à la seule lutte contre la criminalité, de même la justice des mineurs ne peut prétendre résoudre, à elle seule, la question sociale qui multiplie les mécanismes d'exclusion et conduit à des phénomènes de violence.

La réponse judiciaire ne doit pas être posée en principe comme unique réponse, sans alternative ou gradation, par le gouvernement. En effet, **la justice ne peut pas tout**. Il faut donc en parallèle des missions de la justice et d'une réponse judiciaire parfois nécessaire, une politique d'insertion vigoureuse - Cf. préconisation européenne sur les principes du modèle de responsabilité .

## 3. **Les principes qui doivent guider la justice des mineurs (lettre de mission)**

La garde des Sceaux indique dans sa lettre de mission<sup>7</sup> que « la refonte de l'ordonnance de 1945 devra s'opérer » dans le respect des principes posés par ce texte fondateur ».

En partant du préambule de l'ordonnance de 1945, les associations souhaitent valoriser les grands principes de la justice des mineurs.

### Principes à rappeler

#### 1. **Primauté de l'éducatif, équilibre entre l'éducatif et le répressif**

« Les acteurs associatifs ont maintenu le fragile équilibre de l'ordonnance entre la sanction et l'éducation avec l'objectif, chevillé au corps, de la prévention et de la réinsertion »<sup>8</sup>.

#### 2. **Ne pas réduire le mineur à son acte : importance de l'investigation, de la connaissance de la personnalité du mineur .**

#### 3. **Garanties procédurales spécifiques** (huis-clos des audiences, absence de publicité dans les médias)

Sur cette question, on assiste à des dérives en matière de publicité. L'évolution tend également à une déspecialisation de la procédure (nouvelle procédure de présentation immédiate très proche de la comparution immédiate pour les majeurs).

#### 4. **Place du juge des enfants, spécialisation et particularisme nécessaire de la justice des mineurs.**

##### a) Double compétence du juge des enfants

Les professionnels chargés de l'application des mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de 1945 ne cessent de répéter que, sans vouloir à tout prix les défendre, la majorité des mineurs délinquants sont également en danger. Ils rappellent également que la violence des comportements traduit, en règle générale, la fragilité des jeunes concernés ; la double compétence des juges des enfants en matière d'assistance éducative et de délinquance doit donc être confortée. Cette spécificité de la justice des mineurs en France associée à la spécialisation des juridictions contribue efficacement à la visée d'intégration sociale des jeunes délinquants. La fonction intégrative de la justice des mineurs, en opposition à une politique d'exclusion et de « neutralisation » des jeunes les plus dérangeants pour la société est, ici, réaffirmée en cohérence avec les engagements internationaux de l'Etat français.

Nous souhaitons enfin attirer l'attention sur une évolution inquiétante d'une « dé-spécialisation » des magistrats en raison d'un fort "turn over" : ce métier n'est plus une vocation mais une étape dans la carrière.

Comme le souligne Christine Lazerges, «on peut émettre des réserves sur la non spécialisation des substituts chargés des mineurs à la différence des juges des enfants, et en conséquence de leur moindre sensibilité à la spécificité des actes de délinquance des mineurs qui ne sauraient être jugés en faisant abstraction de la personnalité des auteurs».

<sup>7</sup> Lettre de mission du 14 avril 2008 de la Garde des Sceaux au recteur M. André Varinard pour l'installation de la commission sur la refonte de l'ordonnance de 45.

<sup>8</sup> M. Michel Franza, Vous avez dit moderne !, in Forum n°41, avril 2008, p 5.

Nous attirons également l'attention sur une tendance à la dé-spécialisation des acteurs de la justice des mineurs. Nous souhaitons que soient prises en compte les préconisations européennes sur la spécialisation de la justice des mineurs, avis du CESE justice des mineurs 15 mars 2006 (« Professionnaliser et spécialiser les organes officiels de contrôle social qui interviennent dans le système de justice des mineurs. En ce sens, il est nécessaire à tout point de vue de fournir une formation spécialisée à tous les agents qui interviennent dans l'administration de la justice des mineurs (agents de police, juges, procureurs, avocats et professionnels exécutant les sanctions »).

Nous soulignons enfin la nécessaire revalorisation de la fonction des juges des enfants. Il convient cependant de ne pas mettre de côté les difficultés engendrées par cette double compétence (notamment compréhension par le mineur) et d'étudier des possibilités d'évolution (développement de la communication entre les différents magistrats amenés à suivre le mineur ; éventuel dessaisissement du Juge des enfants au bénéfice d'un autre juge des enfants ou du juge aux affaires familiales dans certains cas).

#### b) Spécialisation de la justice des mineurs et la justice de proximité

Les juges de proximité ont compétence pour juger en lieu et place du tribunal de police les contraventions des 4 premières classes commises par des mineurs, alors qu'ils ne sont pas spécialement formés pour les juger. Nous rappelons l'exigence d'une justice spécialisée et donc la nécessité de faire évoluer le traitement de ce contentieux, soit en spécialisant ces juges, soit en transférant ce contentieux aux juges des enfants.

#### c) Accroissement des compétences des parquets dans le traitement de la justice des mineurs

Depuis quelques années, les parquets ont vu leurs missions s'élargir concernant la justice des mineurs à tel point que des parquets spécialisés mineurs ont vu le jour dans un grand nombre de juridictions depuis la fin des années 90<sup>9</sup>.

Cette évolution amène plusieurs réserves :

Quelle cohérence, quelle articulation avec les missions des juges des enfants ? Qui doit piloter la justice des mineurs en France ?

Par souci de lisibilité pour les professionnels, mais également le mineur et sa famille et la société, il nous semble essentiel de désigner un magistrat pilote de la justice des mineurs. Il serait souhaitable de définir une politique pénale envers les mineurs qui permette la cohérence et la graduation des réponses pénales, qui associerait les principaux intervenants que sont la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et les acteurs associatifs.

#### **4. La responsabilisation du mineur (lettre de mission)**

Cet objectif est inscrit dans la lettre de mission de la Garde des Sceaux.

Cette problématique reflète en réalité deux aspects distincts : l'instauration d'une minorité pénale et un abaissement de la majorité pénale. Les associations tiennent à souligner la complexité de ces questions. Elles sont conscientes des obligations internationales enjoignant à la fixation d'un âge de minorité pénale, seuil non inscrit dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

En préambule, nous tenons à réaffirmer que l'ordonnance de 1945 a toujours permis de mettre en avant la responsabilité du mineur.

- A la lecture de la lettre de mission de la Garde des Sceaux, l'objectif serait de fixer un âge de minorité pénale et de supprimer de la notion de discernement qui permet actuellement au magistrat d'ajuster, en fonction de chaque mineur, la réalité de sa capacité à mesurer le caractère délictueux de son acte.

Face à la violence de certains comportements, les associations tiennent à réaffirmer à la fois la responsabilité individuelle du mineur devant la gravité des actes posés et la responsabilité collective de la société dans la compréhension et la prévention des ces actes.

---

<sup>9</sup> Christine Lazerges, Jean-Pierre Balduyck, réponse à la délinquance des mineurs, rapport au Premier Ministre, la Documentation Française, Paris, 1998.

## Regard européen sur la question

### ↳ **Minorité pénale**

Concernant la fixation d'un seuil de minorité pénale, si de nombreux pays européens en ont fixé le principe, le seuil d'âge est très disparate : 16 ans pour la Belgique ; 15 ans pour le Danemark, la Finlande, la Slovaquie, la Suède et la République tchèque ; 14 ans pour l'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie et l'Italie ; 13 ans pour la Pologne ; 12 ans pour les Pays Bas et le Portugal mais 10 ans pour l'Angleterre et les Pays de Galles, 8 ans pour l'Ecosse et la Grèce, et 7 ans pour la Suisse et l'Irlande <sup>10</sup>.

### ↳ **Majorité pénale**

Concernant la majorité pénale, la plupart des pays européens appliquent le seuil d'âge de 18 ans. Seul l'Ecosse et le Portugal ont un seuil d'âge fixé à 16 ans<sup>11</sup>. A l'inverse, certains États se réservent la possibilité d'appliquer ce système, à des degrés divers et selon les cas, à des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans (Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Pays-Bas et Portugal)<sup>12</sup>.

## **5. L'importance de la première réponse pénale**

Quelle réponse pour les primo délinquants ?

Le première réponse pénale est essentielle pour permettre la prise de conscience de l'auteur, pour éviter le sentiment d'impunité de l'auteur et prévenir la récidive.

A titre d'exemple, selon les statistiques du Ministère de la Justice, plus de 75% des mineurs condamnés pour un acte de délinquance en 2005 n'ont pas récidivé<sup>13</sup>.

Au service de cette ligne directrice de réintégration du mineur délinquant au sein de la collectivité, la réforme doit promouvoir une justice des mineurs « restauratrice », en développant considérablement le recours aux **mesures de réparation et proposer cette mesure comme réponse de principe pour les primo délinquants**.

Les associations constatent à cet égard la méconnaissance, la sous utilisation, de même que la disparité d'application de ces mesures par les juridictions.

Cette mesure peut être prise dans le cadre d'une alternative aux poursuites, d'une mesure préjudicielle, ou comme sanction dans le cadre d'un jugement. Si elle contient une dimension de sanction, elle permet également la réparation réelle ou symbolique du dommage causé, de même qu'un travail sur le sentiment de culpabilité avec le mineur mis en cause. Il s'agit de surcroît d'une mesure visible et compréhensible par la victime et la société. Elle accorde enfin une place prépondérante à la victime et permet l'implication directe la société.

## **6. Clarification, simplification, gradation de la réponse pénale (lettre de mission)**

Les réponses apportées à la délinquance des mineurs ne peuvent se réduire à la seule lutte contre la criminalité, de même la justice des mineurs ne peut prétendre résoudre, à elle seule, la question sociale qui multiplie les mécanismes d'exclusion et conduit à des phénomènes de violence. Pour autant, la justice des mineurs doit jouer pleinement son rôle dans la réponse de la société à la délinquance des mineurs dans une approche cohérente, articulant éducation, insertion, protection et sanction.

Une refonte devra favoriser les réponses compréhensibles et porteuses de sens dans le respect des temps judiciaires distincts entre réponse et jugement, progressives et proportionnées à la gravité des actes. Elle insiste sur l'effectivité des décisions prononcées qui garantissent la crédibilité de l'institution judiciaire.

A ce titre, **la préoccupation éducative doit être garantie et confortée, quelles que soient les mesures pénales envisagées, y compris les peines d'incarcération**. Les nouveaux centres pénitentiaires sont structurés autour des besoins éducatifs, les quartiers mineurs au sein des établissements carcéraux pour adultes, faute de pouvoir apporter cette garantie, sont amenés à disparaître dès que possible.

<sup>10</sup> Avis du CESE (Comité économique et social européen) Justice des mineurs du 15 mars 2006.

<sup>11</sup> Note de veille n° 26, Centre d'analyse stratégique, « Justice des mineurs délinquants en Europe : à défis similaires, diversité des réponses nationales ».

<sup>12</sup> Avis du CESE Justice des mineurs du 15 mars 2006.

<sup>13</sup> Infostat Justice, Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, septembre 2007, n° 96, Tableau 4 : Récidive et réitération des mineurs condamnés en 2005.

La gravité de certains actes délictueux nécessite une réponse ferme et effective. Il importe à cet égard de développer les mesures alternatives à l'incarcération pour privilégier l'intégration du jeune et non sa neutralisation.

Une question spécifique est posée par la Ministre sur la pertinence **du maintien de réponses purement éducatives** (tel la remise à parents) dans le champ pénal. Selon la Garde des Sceaux, « cette réflexion participe en effet de la nécessaire clarification entre les missions d'assistance éducative et les fonctions pénales assurées par les mêmes acteurs ». Les fédérations associatives et Union réaffirment leur attachement aux mesures éducatives.

Elles soulignent néanmoins l'incohérence du dispositif des réponses pénales, notamment entre les mesures et les sanctions éducatives. Il paraîtrait pertinent de clarifier notamment la notion de sanction éducative dont le sens est questionné, sanctions qui sont inapplicables.

**Quant à la finalité de la réponse pénale, au nom de la prise en compte de la victime aujourd'hui, les associations attirent l'attention sur le risque de substituer à l'ambition de socialisation et d'insertion la seule volonté de punir. Les fédérations souhaitent attirer l'attention sur les risques d'une hyper pénalisation du traitement de la délinquance des mineurs.**

#### **7. La place des mesures alternatives dans la justice des mineurs**

Aujourd'hui, une réponse pénale sur deux prend la forme d'une mesure alternative aux poursuites (69.318 sur 148.592 affaires poursuivables en 2006<sup>14</sup>).

C'est pourquoi, au regard de leur importance, mais également et surtout de leur pertinence, une attention toute particulière doit être portée aux mesures alternatives aux poursuites. Le statut de ces mesures au sein de la chaîne pénale nécessite d'être clarifié. Il importe, pour les conforter, de définir des exigences en matière de formation et de compétence éducative, concernant notamment les délégués du Procureur en charge de ces décisions, qui représentent une partie très importante de ces réponses pénales.

En préalable à l'intervention des collaborateurs occasionnels du service public, il est impératif que la chancellerie mette en œuvre les engagements de la ministre et régularise ainsi leur situation au regard de la loi.

#### **8. Le sens et la finalité de la rapidité de la réponse pénale (lettre de mission)**

Les associations reconnaissent la nécessité de la rapidité de la prise en charge pour un mineur ayant posé un acte de délinquance. Pour autant, il ne faudrait pas confondre rapidité de la prise en charge, de la réponse pénale et du jugement et exécution de la réponse pénale. S'il ne faut pas laisser trop de temps s'écouler entre la commission des faits et la réponse institutionnelle (le traitement en temps réel est globalement une évolution positive), il est regrettable de développer de façon incessante les possibilités de juger des mineurs qui ont commis des faits graves en quasi comparution immédiate. Pour rappel, les mesures alternatives aux poursuites ne font par définition pas l'objet de jugement et ont montré toute leur pertinence en matière de prévention de la récidive.

Le temps constitue un facteur essentiel pour connaître la personnalité du mineur, et son environnement.

Au regard de l'âge des auteurs visés et de la période de construction et de fragilités de l'adolescence, il faut également favoriser dans le cadre des jugements et ordonnances la dimension provisoire. A l'inverse, le développement des mesures conditionnelles est en totale contradiction avec les études sur le statut des mineurs et de leur personnalité.

**« L'ambition de juger un mineur et non un acte ne s'accommode donc guère de procédures rapides, voire expéditives »<sup>15</sup>.**

Ce type de procédure est d'ailleurs très peu utilisé : en effet, en 2006, 995 jeunes ont fait l'objet d'une comparution à délai rapproché, et 803 d'une procédure de jugement à délai rapproché, ce qui représente respectivement 1,2 et 1% des saisines du juge des enfants<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Infostat Justice, Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, septembre 2007, n°96, Tableau I : Mineurs délinquants : activités des parquets.

<sup>15</sup> Christine Lazerges, un populisme pénal contre la protection des mineurs, in La frénésie sécuritaire : retour à l'ordre et au nouveau contrôle social, sous la direction de Laurent Muchielli, Editions La découverte, mars 2008.

### **9. Des moyens adaptés aux missions et ambitions de la justice des mineurs**

Ces orientations posent clairement la question des moyens de la justice des mineurs : moyens humains à travers le renforcement des juridictions et des Parquets mineurs, moyens financiers également, venant garantir l'effectivité des mesures et leur complémentarité.

Les associations sont également attachées à l'équilibre dans l'affectation des crédits : une nouvelle mesure ne peut pas être mise en œuvre en « vidant » les lignes budgétaires d'autres dispositifs.

On ne peut que regretter le constat mis en évidence dans une étude sur les systèmes judiciaires européens qui indique que le budget de la justice française au regard du budget national se situe au 22<sup>ème</sup> rang des pays européens<sup>17</sup>. Notre Union tient à souligner les faibles moyens alloués à la Justice en France au regard des autres pays européens. A titre d'exemple, la France compte en moyenne 17,6 professionnels (juges professionnels et personnel administratif) par tribunal et s'inscrit ainsi au 29<sup>ème</sup> rang des pays européens<sup>18</sup>.

### **10. Assurer une meilleure lisibilité des dispositions applicables aux mineurs (lettre de mission)**

Si les associations conviennent de la nécessité d'évolutions, encore faut-il que des précisions et clarification soit apportées sur les objectifs d'une telle démarche.

Sollicité par la Ministre dans la lettre de mission, cet objectif de réorganisation de la réglementation par une codification plus lisible, voire un code dédié n'a pas été à proprement parlé abordé lors des échanges du groupe de travail. Pour autant, le souci de clarification générale de la législation en la matière nécessite vraisemblablement des évolutions de la codification actuelle.

La Garde des Sceaux préconise également une modernisation du vocabulaire. Un toilettage sémantique serait à envisager.

---

<sup>16</sup> Infostat Justice, Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, septembre 2007, n°96, Tableau 2 Mineurs délinquants : les saisines du juge des enfants.

<sup>17</sup> Systèmes judiciaires européens, faits et chiffres, Editions du Conseil de l'Europe, avril 2005, tableau n°2 dépenses publiques consacrés aux tribunaux et à l'aide judiciaire en pourcentage du budget national, p22.

<sup>18</sup> Systèmes judiciaires européens, faits et chiffres, Editions du Conseil de l'Europe, avril 2005, tableau n°14 personnel des tribunaux, p 36.

#### **IV. Les convictions du secteur associatif habilité**

---

- Le mineur n'est pas un adulte
- On ne réduit pas une personne à l'acte qu'il a commis, fut-il mineur. La réponse judiciaire doit être centrée sur la compréhension du jeune, de sa personnalité et de son parcours
- Le juge des enfants doit conserver ses spécificités notamment dans sa double dimension civile et pénale
- Notre intervention auprès du mineur est fondée sur la possibilité d'évolution et « d'éducabilité » du mineur
- Insistons sur la progressivité de la réponse pénale : la mesure, la sanction, la peine
- Nécessité de clarifier et de simplifier les différents échelons de la réponse pénale
- La peine ne doit pas sanctionner l'échec de la mesure
- La justice des mineurs ne peut régler, à elle seule, la déviance et l'intégration sociale des jeunes et des jeunes majeurs
- Il faut valoriser la réparation pénale des mineurs (articuler autorité et réponse citoyenne de la collectivité)
- Les mesures alternatives aux poursuites doivent faire partie intégrante de la justice des mineurs bien qu'elles soient aujourd'hui exercées, en majorité, par des personnes physiques, en général non formées
- Le traitement de la délinquance des mineurs ne peut s'accommoder de la disparité actuelle des politiques pénales.

L'Uniopss se positionnera sur la réforme de la justice des mineurs au cours de son Conseil d'Administration qui se déroulera le 10 septembre 2008 et sera à nouveau auditionnée par la commission présidée par Monsieur André Varinard chargée d'élaborer des préconisations sur cette refonte.

## ANNEXE

# Quel avenir pour la justice des mineurs ?

## **Appel à signature<sup>19</sup> des associations pour une justice visant à l'intégration sociale des jeunes.**

Les pouvoirs publics annoncent une refonte de l'ordonnance du 2 février 1945, qui organise le traitement pénal des mineurs. Or, l'actualité législative récente et les expérimentations en cours<sup>20</sup> attirent notre attention sur une volonté de réforme qui se traduirait par un basculement des repères et des principes fondamentaux de la justice des mineurs.

Certes, il paraît nécessaire de réactualiser le cadre juridique du traitement des mineurs ayant commis des actes de délinquance. Cependant, l'UNIOPSS tient à souligner que seule une approche coordonnée et complémentaire des réponses civiles et pénales peut garantir une justice des mineurs efficiente. Aussi, les associations, exerçant auprès des jeunes une part prépondérante des missions sous mandat judiciaire, restent vigilantes et mobilisées.

### **Des fondamentaux à pérenniser**

> La finalité des actions menées auprès des jeunes délinquants doit être réparatrice. Le rappel à la loi et la sanction s'inscrivent ainsi dans une démarche pédagogique, éducative et le cas échéant de soin, visant à l'intégration du jeune, adulte en devenir, dans la société.

> De plus, un mineur qui commet un délit ne devient pas subitement majeur. Pierre angulaire de notre démarche, l'éducabilité du mineur s'impose comme une des valeurs fondamentales de nos projets associatifs. A ce titre, le respect de l'autorité et la prise en compte de la victime, personne ou société, nécessitent une approche éducative favorisant la construction de la personnalité du mineur en difficulté.

> Enfin, une action pertinente auprès des jeunes délinquants est également soutenue par un cadre judiciaire spécifique, fondé sur les principes de juridictions spécialisées pour les mineurs, et de double compétence, civile et pénale, du juge des enfants. Le Conseil constitutionnel les a d'ailleurs érigés en 2002 en principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

### **Des réponses judiciaires adaptées**

Dans leurs relations avec les magistrats, nos associations sont constamment engagées auprès des mineurs en difficulté dans une démarche articulant les approches civiles et pénales.

Représentant près de la moitié des missions pénales auprès des mineurs, les alternatives aux poursuites doivent constituer une première réponse de qualité. Aussi, l'Etat se doit de garantir la dimension éducative de cette réponse. Elle permettrait notamment d'identifier les situations à risque.

En outre, la gravité de certains actes délictueux nécessite une réponse ferme et effective. Il importe à cet égard de développer les mesures alternatives à l'incarcération pour privilégier l'intégration du jeune et non sa neutralisation.

Plus globalement, les associations, à l'instar des parlementaires, appellent à des réponses claires, progressives et réellement mises en œuvre<sup>21</sup>.

### **La France face à ses engagements internationaux**

Ces dernières années, nous constatons une évolution inquiétante du droit des mineurs vers le droit des majeurs : perte de prérogatives de la juridiction des mineurs, diminution des moyens d'investigation sur la personnalité des mineurs, atteinte à l'excuse de minorité, développement des procédures rapide.

---

<sup>19</sup> Signature à titre personnel ou au nom de l'institution

<sup>20</sup> Note du Garde des Sceaux du 17 septembre 2007 : séparation des fonctions civiles et pénales du juge des enfants

<sup>21</sup> Rapport du Sénat en 2002 « La République en quête de respect »

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU<sup>22</sup> s'inquiétait déjà en 2004 du développement en France de l'activité pénale au détriment de l'action éducative, confirmant un recul quant à l'adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

En conséquence, nous alertons les pouvoirs publics sur le risque de voir notre justice des mineurs s'éloigner des textes internationaux tels que la CIDE, ratifiée par la France, ou les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile. En ce sens, la France doit se donner les moyens de mieux appliquer la CIDE en se conformant à la nécessité de réintégrer le jeune délinquant dans la société.

Comment notre société peut-elle exiger des jeunes le respect de la loi si la France elle-même ignore les textes auxquels elle est soumise ?

### **La justice des mineurs, un enjeu de société**

Même face à la violence de certains comportements, il nous faut faire cohabiter responsabilité individuelle devant les actes posés et responsabilité collective dans la compréhension et la prévention de ces actes.

La délinquance des mineurs interroge en effet l'ensemble de la société. Les réponses judiciaires devraient ainsi mieux impliquer la société civile, à l'instar de la réparation pénale des mineurs.

L'actualité nous presse à déterminer les principes permanents d'une justice des mineurs, équilibrée et efficace, prenant en compte aussi bien les enjeux d'autorité que ceux de compréhension des réalités sociologiques et psychologiques.

Seule une grande loi cadre sur la justice des mineurs, civile et pénale, peut permettre de construire le cadre cohérent des actions auprès des jeunes en difficulté.

### **C'est pourquoi, l'UNIOPSS et les associations signataires appellent aujourd'hui:**

- **Au respect des principes fondamentaux énoncés ci dessus et à la plus grande vigilance de la France concernant la conformité de toute nouvelle évolution législative à ses engagements internationaux.**
- **A la mobilisation pour une évolution de la justice des mineurs qui permette non seulement de garantir l'effectivité des décisions de justice mais aussi la cohérence, la clarté, la lisibilité et la progressivité de la réponse.**
- **A une réelle concertation de tous les acteurs concernés, accompagnée d'une évaluation des dispositifs et des moyens existants, avant toute nouvelle modification substantielle des textes qui fondent et organisent la justice des mineurs en France.**

*Pour plus d'informations, et pour une signature de l'appel, veuillez prendre contact avec Doris Rassier au 01 53 36 35 16 ou [drassier@uniopss.asso.fr](mailto:drassier@uniopss.asso.fr)*

---

<sup>22</sup> Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la CIDE